

Message

accompagnant la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Le Conseil d'État du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

1. Partie générale

1.1 Le processus de ratification

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (concordat sur les bourses d'études) est un accord entre les cantons (au sens de l'article 48 Cst.). Il a pour but l'harmonisation des 26 législations cantonales en matière de bourses d'études.

Le 18 juin 2009, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté le concordat sur les bourses d'études et lancé le processus d'adhésion dans les cantons. Ces derniers prennent individuellement la décision de ratifier l'accord selon un calendrier propre à chacun d'eux.

Avant l'adoption de l'accord, une consultation a eu lieu auprès de tous les cantons entre novembre 2007 et mai 2008. A l'issue de cette consultation, 23 gouvernements cantonaux ont salué la création d'un accord sur l'harmonisation des allocations de formation et ont approuvé dans l'ensemble le projet d'accord qui leur a été soumis.

1.2 Introduction

Le contexte

Les cantons allouent environ 280 millions de francs par an d'aide publique à la formation sous forme de bourses et 30 millions sous forme de prêts. Il y a déjà eu par le passé des tentatives de mieux harmoniser les législations cantonales sur les bourses d'études, mais elles n'ont connu que des succès partiels. En 1994 déjà, un premier projet d'accord intercantonal a vu le jour, mais il n'a jamais abouti. Cependant, en 1997, la CDIP rédigea une loi modèle à caractère de recommandation, qui développait les dispositions du projet de concordat de 1994. Bien que cette loi modèle n'ait eu aucune force contraignante, elle a toutefois permis d'accorder jusqu'à

un certain point les régimes des bourses d'études, les cantons ayant repris certains passages de la loi modèle dans leur propre législation en la matière.

Le mandat constitutionnel et la réforme de la répartition des tâches

Le droit en vigueur laisse en principe aux cantons le domaine des bourses d'études. L'article constitutionnel sur les bourses d'études introduit en 1964 autorise toutefois la Confédération à prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation, les bourses ou les prêts, ceci en complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique.

1.3 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études

Harmoniser les régimes cantonaux de bourses d'études garantirait que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton. De plus, ce serait une amélioration nette de l'égalité des chances entre les habitantes et habitants des différents cantons.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'allocations de formation, l'harmonisation formelle et matérielle des bourses et des prêts d'études est devenue un sujet important de discussions. La thématique de l'harmonisation formelle inclut des éléments tels le domicile légal, déterminant pour le droit à une bourse, ou encore la définition des conditions générales d'octroi. Quant à l'accord sur l'harmonisation matérielle, il traitera de questions comme le calcul et le montant des allocations de formation et aussi de la détermination du cercle des ayants droit.

1.4 Objectifs et bases du projet d'harmonisation des bourses d'études

Bases et instruments pour l'avenir

Le projet d'accord de 1994 et la loi modèle dont nous avons parlé plus haut ont été utiles comme documents de référence à l'élaboration du présent projet d'accord intercantonal. La décision qu'a prise le Comité de la CDIP le 22 janvier 2004, en lien avec la RPT et le nouvel article constitutionnel 66, al. 1, a également servi de base importante au cours des travaux effectués : elle prévoit en effet qu'un accord intercantonal devrait englober le degré secondaire II et le degré tertiaire. Cette décision se justifie pleinement du fait que tous les cantons disposent de lois cantonales qui traitent à la fois du degré secondaire II et du degré tertiaire.

En outre, le projet tient compte des dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les allocations de formation et les précise même en partie.

Objectifs

L'accord doit assurer l'harmonisation formelle du domaine des bourses d'études et encourager à l'harmonisation matérielle. Voici comment atteindre ces objectifs :

- Pour l'harmonisation formelle : définir de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme « première formation donnant accès à un métier », « formation initiale », « prestation propre », « prestation de tiers », etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme « le domicile déterminant en matière d'allocations de formation », les « ayant droit », etc.

- Pour l'harmonisation matérielle : fixer les standards minimaux de l'harmonisation matérielle de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère, et ceci indépendamment de la région et du domicile.

2. Partie spéciale : Commentaire article par article

Le commentaire contient des indications portant sur les adaptations possibles des règles cantonales en matière de bourses d'études et met en exergue les effets éventuels pour les cantons de l'application d'une réglementation intercantonale.

2.1 Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment :

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une allocation, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
- c. en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

L'article 1 décrit le but de l'accord, c'est-à-dire l'harmonisation des allocations cantonales de formation (degré secondaire II et degré tertiaire), par le biais de définitions unifiées des notions spécifiques au droit des bourses d'études et des critères de nature formelle, au moyen de standards minimaux applicables aux contenus matériels et en institutionnalisant une collaboration impérative entre les cantons signataires.

Fixer des standards minimaux (lettre a) revient à obliger les cantons signataires à respecter certaines normes plancher pour les formations donnant droit à une allocation, s'agissant notamment de la forme de l'allocation, de son montant, de son calcul et de sa durée, mais parallèlement, ceci les laisse libres d'édicter des règles cantonales plus généreuses.

La réglementation impérative du domicile déterminant (lettre b) crée une règle de compétence claire.

La lettre c oblige les cantons signataires à collaborer.

Pour le Valais : rien de spécial à signaler.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment :

- a. en promouvant l'égalité des chances,
- b. en facilitant l'accès à la formation,
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e. en encourageant la mobilité.

L'article 2 pose comme but suprême l'amélioration de l'utilisation du potentiel de formation disponible en Suisse, et les lettres a à e énumèrent les objectifs principaux que l'octroi d'allocations de formation permet de réaliser en matière de politique de la formation et de politique sociale.

Pour le Valais : rien de spécial à signaler.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

L'article 3 mentionne expressément le principe de subsidiarité : l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement, ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. Comme « autres personnes légalement tenues à subvenir à son entretien ». Il y a par exemple le conjoint. Les prestations « d'autres tiers » sont par exemple les prestations complémentaires ou les prestations de particuliers.

Pour le Valais : ces dispositions existent déjà dans la loi actuelle.

Art. 4 Collaboration

¹Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

²Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

L'article 4 règle la collaboration entre les cantons signataires de manière que l'accord intercantonal permette d'atteindre les objectifs importants tels que fixés. L'al. 2 de l'article oblige en outre les cantons signataires à se prêter mutuellement assistance sur le plan administratif. Par entraide administrative on entend le soutien apporté par une instance à une autre qui l'a expressément demandé, lorsque l'intervention de l'autorité qui apporte son aide sert à remplir la tâche de son homologue. L'entraide administrative est pratiquée au cas par cas et elle est notamment restreinte par le secret de fonction et la protection des données.

Pour le Valais : ces dispositions n'existent pas dans la loi actuelle. Cependant, elles sont déjà appliquées dans les faits.

2.2 Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

¹Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes :

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la lettre b,
- b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence,
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans,
- d. les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et
- e. les ressortissantes et ressortissants des États membres de l'UE/AELE, dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'États avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

²Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

³La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

L'article 5 définit les catégories de personnes ayant droit à une allocation, mais il ne s'agit ici que d'une seule des conditions requises en vue d'obtenir une allocation.

■ *Lettre a : Les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse.*

■ *Lettre b : Les Suisses et Suissesses de l'étranger ne peuvent recevoir une allocation que pour une formation en Suisse et uniquement dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'en recevoir une d'un État étranger.*

La situation n'est pas la même selon qu'il s'agisse d'États membres de l'UE/AELE ou de pays extra-européens. En effet, conformément aux accords bilatéraux, les salariées et salariés suisses résidant dans l'UE/AELE et leurs enfants ont droit aux mêmes prestations que les ressortissants de ces pays.

- *Lettre e : Les ressortissants des États membres de l'UE/AELE peuvent se fonder sur les accords bilatéraux. L'accord bilatéral avec la Communauté européenne et ses États membres (accord sur la libre circulation des personnes) de même que la convention AELE contiennent tous les deux des dispositions qui sont importantes notamment pour ce qui est du droit des ressortissants de ces pays vivant en Suisse d'obtenir des bourses d'études de la part de la Suisse. Cette réglementation s'applique aux nationaux de tous les pays de l'UE et de l'AELE. Les ressortissants d'États de l'UE/AELE signataires d'un accord sont traités comme les personnes de nationalité suisse, lorsqu'il s'agit de personnes travaillant et domiciliées en Suisse ou de leurs enfants.*

Pour le Valais :

- *Lettre c : Les personnes de nationalité étrangère ayant domicile en Suisse depuis cinq ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B) pourront désormais bénéficier d'une allocation.*
- *Lettre e : Il en va de même des ressortissantes et ressortissants des États membres de l'UE/AELE, dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocations de formation.*

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

¹Vaut domicile déterminant le droit à une allocation :

- a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d,
- b. le canton d'origine, sous réserve de la lettre d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents,
- c. le domicile civil, sous réserve de la lettre d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines ; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
- d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

²Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant

une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

La base de cette disposition est donnée par la réglementation de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui donne le domicile déterminant le droit à une bourse d'études pour la personne en formation (al. 1, lettre a).

Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est leur canton d'origine (al. 1, lettre b).

Pour les personnes majeures, réfugiées et les apatrides résidant en Suisse et reconnus par elle et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, le domicile déterminant est le canton qui est désigné pour les prendre en charge (al. 1, lettre c).

L'al. 1, lettre d, vise toutes les personnes ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – et ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans ce canton (de domicile).

L'al. 2 précise le domicile dans les cas où les parents ne vivent pas les deux dans le même canton.

L'al. 3 s'applique lorsque des Suisses ou des Suissesses de l'étranger ont plusieurs cantons d'origine.

L'al. 4 souligne l'objectif de cette notion de domicile déterminant qui est de n'avoir qu'un seul canton compétent pour chaque personne en formation sollicitant une allocation. Il s'agit notamment d'éviter qu'une personne qui change de canton n'ait plus de domicile déterminant ou qu'elle en ait au contraire plusieurs.

Pour le Valais :

Alinéas 2 et 3 Des précisions sont apportées lorsque les parents n'ont pas leur domicile dans le même canton, lorsque la garde des enfants est exercée conjointement, lorsque les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

¹Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

²Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

L'article 7 concrétise les notions définies à l'article 6, al. 1, lettre d, soit la « première formation donnant accès à un métier » et « l'indépendance financière ». Cette disposition précise que quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent une première formation donnant accès à un métier et qu'il faut aussi entendre par « activité professionnelle » la tenue d'un ménage comprenant des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage. En lien avec l'art. 6, al. 1, lettre d, cet article 7 fait du canton de domicile le domicile déterminant en matière d'allocation dès que la personne sollicitant une allocation y a travaillé pendant 6 ans.

Pour le Valais :

Il s'agit de dispositions nouvelles. Elles facilitent l'insertion professionnelle de jeunes n'ayant pas fait de formation après la scolarité obligatoire.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'art. 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes :

- a. la formation du degré secondaire II et du degré tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

²Le droit à une allocation échoit à l'obtention :

- a. au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif,
- b. au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

³Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Une allocation est due en tous cas pour les formations du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que pour les mesures obligatoires conduisant à une formation reconnue conformément à l'article 9 et les programmes passerelles et les solutions transitoires.

Les formations du degré tertiaire A donnent droit à une allocation jusqu'au premier titre de master inclus (sanctionnant la fin des études dans une université, une école polytechnique fédérale ou une haute école spécialisée). Au degré tertiaire B, le premier titre est soit l'examen professionnel fédéral (s'obtenant avec le brevet fédéral, par exemple de spécialiste en économie bancaire, spécialiste de logistique, policier), soit l'examen professionnel fédéral supérieur (s'obtenant avec le diplôme fédéral,

connu également sous le nom de maîtrise, par exemple de chef de cuisine diplômé, chef de logistique diplômé, intendante diplômée), soit le diplôme d'école supérieure (par exemple technicien dipl. ES, infirmière dipl. ES).

A noter qu'un cursus d'université ou de haute école spécialisée faisant suite à un diplôme du tertiaire B donne également droit à une allocation.

Pour le Valais : rien de spécial à signaler.

Art. 9 Formations reconnues

¹Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires.

²Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.

³Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayants droit, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Formations en Suisse

En principe, les formations du degré secondaire II reconnues au plan suisse – par des accords intercantonaux – ou par la Confédération ouvrent le droit à une allocation de formation. En revanche, il découle de l'article 9, al. 1, qu'une formation reconnue comme donnant droit à une allocation par un seul canton n'entraîne pas la reconnaissance de ce droit par les autres.

Formations à l'étranger

S'il est possible de constater qu'il y a équivalence, on pourra également soutenir des formations à l'étranger, sous réserve de l'observation des principes formulés à l'art. 14. S'agissant du domaine des bourses, il n'y a pas de critères unifiés permettant d'établir l'équivalence. Le cas échéant, on pourrait appliquer par analogie les critères utilisés pour établir l'équivalence des diplômes selon les directives de l'UE 89/48/CEE, 92/51/CEE et 2001/19/CE, car celles-ci permettent d'évaluer l'équivalence des branches de formation, les durées de formation, les contenus, dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes professionnels étrangers (libre circulation des personnes CH-UE), en parallèle à l'examen d'autorisation d'exercer une profession. Dans tous les cas, il appartient aux autorités cantonales compétentes de décider si et dans quelle mesure il y a lieu de reconnaître une équivalence en matière de bourses d'études.

Pour le Valais : rien de spécial à signaler.

Article 10 Première et deuxième formation, formations continues

¹Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.

²Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

On verse en principe des allocations pour la première formation qui y donne droit, mais les cantons signataires ont en outre la possibilité de verser aussi des allocations

en cas de deuxième formation (par exemple secondes études universitaires), de formation continue (par exemple études postgrade ou Master of Advanced Studies), de perfectionnement, etc. (al. 2). L'accord ne porte pas sur ces formations.

Pour le Valais : rien de spécial à signaler.

Article 11 Conditions requises concernant la formation

Est réputé satisfaire au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

L'article 11 pose clairement le principe que les allocations de formation découlant de l'accord ne sont pas des bourses d'études versées en fonction de la performance, qui seraient par exemple liées à des notes dont la moyenne serait très élevée. Bien au contraire, il suffit que les conditions d'admission et de promotion relatives à la filière de formation soient réunies pour y avoir droit.

Pour le Valais : rien de spécial à signaler.

2.3 Allocations de formation

Article 12 Forme des allocations de formation et âge limite

¹Sont des allocations de formation :

- a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocations de formation et non remboursables, et
- b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

²Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

³Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

L'article 12 définit la forme de l'allocation de formation octroyée comme bourse ou comme prêt d'études selon l'al. 1.

L'al. 2 fixe un âge limite pour recevoir une bourse. Les cantons restent libres de fixer un âge maximum au-delà duquel il n'y a plus droit à une bourse d'études, mais cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation. Si une personne dépasse l'âge limite en cours de formation, la bourse d'études lui est due pour toute la durée de la formation.

Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Même si ces dernières années, lors des révisions de législations cantonales sur les bourses d'études, la tendance a été à augmenter, voire à supprimer l'âge limite d'obtention d'une allocation de formation, il existe aujourd'hui en la matière des différences entre les réglementations cantonales. L'âge limite de 35 ans permet au moins d'assurer la prise en compte d'une formation se déroulant après une pause professionnelle ou familiale.

Comme cette règle est une norme minimale, il va de soi que les cantons peuvent continuer à prévoir un âge limite supérieur, voire n'appliquer aucune limite.

Pour le Valais : Al. 2, l'âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse est échu est fixé à 35 ans au début de la formation (dans la loi actuelle : 30 ans).

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

¹L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation ; si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pendant deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

²En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

L'article 13 fixe la durée des allocations de formation. L'al. 1 précise que l'allocation de formation peut être octroyée encore pendant deux semestres si nécessaire, au-delà de la durée réglementaire des études lorsque celles-ci durent plusieurs années. Cette réglementation correspond aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

L'al 2 dispose qu'un premier changement de filière de formation ne fait pas perdre le droit à l'allocation. Dans ce cas, c'est la durée de la nouvelle formation qui est déterminante. Conformément à l'al. 1, le versement de l'allocation est garanti deux semestres au-delà de la durée réglementaire de la formation lorsque la filière en question compte plusieurs années de formation. Les cantons ont en outre la possibilité de soustraire la durée de la première formation.

Pour le Valais : rien de spécial à signaler.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

²Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

³Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

L'article 14 pose le principe du libre choix d'une formation reconnue (établissement et lieu de formation). Lorsque la personne décide de ne pas suivre la formation la meilleur marché, le canton n'est pas tenu d'assumer la différence (al. 2). Il doit prendre seulement en considération les frais d'entretien que la personne en formation aurait eu également en choisissant la solution la moins onéreuse (par exemple : école publique au lieu d'un établissement privé). Si la personne n'opte pas pour le site de formation le plus proche (mais choisit par exemple une haute école d'un autre canton), les cantons sont là aussi tenus de verser uniquement l'allocation qui aurait été accordée en cas de fréquentation de l'établissement le plus proche (ils n'ont donc aucune obligation de prendre en compte les

frais supplémentaires occasionnés par ce choix ni les frais de logement à proximité du campus).

L'al. 3 précise que, pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour accéder à une formation équivalente. Pour les formations ou les séjours linguistiques à l'étranger qui font partie de la filière de formation, on prendra normalement en compte l'entier des coûts.

Pour le Valais : rien de spécial à signaler.

Art. 15 Montant d'une allocation complète

¹Le montant annuel d'une allocation complète est :

- a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12'000.-,
- b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16'000.-.

²Le montant annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4'000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

³La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

⁴Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

⁵Le canton peut définir librement le rapport bourse/prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'al. 1.

L'article 15 définit le montant annuel d'une allocation complète. Il s'agit de standards minimaux ; les cantons signataires peuvent aller au-delà, mais pas en deçà. Pour que le montant annuel complet soit alloué, il faut que des conditions bien précises soient réunies, par exemple que la personne en formation soit contrainte de vivre hors de la maison familiale.

L'al. 2 assure à la personne en formation un montant supérieur lorsqu'elle a des enfants à charge.

Al. 3 : La Conférence des cantons signataires a la possibilité d'adapter au renchérissement, à la majorité des deux tiers, les montants prévus à l'al. 1.

Al. 4 : Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de fractionner l'allocation en une bourse et un prêt. Les deux tiers au moins de l'allocation doivent toutefois être versés sous forme de bourse.

Al 5 : Lorsque le montant alloué est supérieur à celui prévu à l'al. 1, le canton peut fractionner le supplément en définissant librement le rapport bourse/prêt.

Pour le Valais :

Al. 1, lettre b : Le montant annuel d'une allocation complète est d'au moins CHF 16'000.- pour une personne en formation du degré tertiaire (actuellement 14'600 francs).

Al. 2 : Le montant annuel prévu ci-dessus augmente de 4'000 francs par enfant à la charge de la personne en formation (actuellement 3'000 francs).

Al. 4 : Pour les formations du degré tertiaire, les deux tiers au moins de l'allocation doivent être versés sous forme de bourse (actuellement 50 %).

Art. 16 Formations à structures particulières

¹Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

²Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

L'article 16 applique simplement le texte de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire, qui est impératif pour les cantons, du moins pour le degré tertiaire. L'al. 2 de cet article transpose aussi de manière concrète les principes de la loi.

L'al. 2 tient compte de l'évolution sociale qui tend vers plus de formations à temps partiel (y compris en cours d'emploi). Lorsque c'est justifié, il y a lieu de prolonger la durée des études donnant droit à une allocation, mais les autorités cantonales ont le droit de demander la preuve que la formation ne peut effectivement pas être suivie à plein temps pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

Pour le Valais : cet article est nouveau.

2.4 Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

L'article 17 dispose clairement que les allocations de formation ne sont qu'une contribution aux coûts des études et de l'entretien d'une personne en formation et qu'elles ne couvrent pas l'entier des coûts liés à une formation.

Pour le Valais : rien de spécial à signaler.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

¹L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants :

- a. budget de la personne en formation : sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. Les biens disponibles ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation ;
- b. budget de la famille : la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

²Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

³Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux al. 1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

L'article 18 définit de quelle manière calculer le besoin financier d'une personne en formation. Il faut partir du principe énoncé à l'al. 1, selon lequel les allocations de formation se calculent sur ce qui manque après avoir pris en compte la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou d'autres tiers. On calcule la différence qu'il y a entre la somme des coûts de la formation et des besoins de base d'une part et la somme de la prestation propre et de la prestation de tiers d'autre part. Si la deuxième somme est plus petite que la première, on rétablit l'équilibre au moyen d'une bourse d'études. L'al. 1 donne en outre deux principes que les cantons signataires doivent respecter en fixant les montants de leurs allocations de formation.

Al. 1, lettre a : budget de la personne en formation

Ajoutées à la contribution raisonnablement exigible de la part des parents, les allocations de formation devraient couvrir l'ensemble des coûts de l'entretien personnel lié à la formation et ceux imputables à la formation. Les frais de formation englobent les taxes d'études, les frais de matériel scolaire, les frais de transports et de repas pris à l'extérieur à cause de la formation. Les besoins de base comprennent les coûts d'habillement, de soins médicaux, les frais de communication, l'argent de poche et, dans les cas où la longueur du trajet scolaire ou d'autres raisons rendent les aller-retour trop longs, les coûts du loyer, de même que les frais de l'entretien quotidien de son propre ménage. Les coûts imputables à l'entretien personnel et les coûts de la formation sont calculés séparément.

On se base sur une prestation propre minimale de la personne en formation. On peut par exemple porter l'éventuelle fortune de la personne et/ou partie de son revenu acquis en cours de formation en déduction du montant de la bourse. Si la personne tire un revenu d'une activité professionnelle, l'al. 2 reste réservé. On peut exiger de la personne en formation qu'elle finance une partie de ses frais personnels et de ses études par un revenu tiré d'une activité professionnelle.

Afin d'éviter des abus et lorsqu'il s'agit de personnes ayant exercé durant plusieurs années une activité professionnelle, soit avant le début de leur formation, soit lors

d'une période d'interruption de leurs études, les cantons peuvent dans les cas spéciaux recourir à l'instrument du revenu et de la fortune hypothétiques. Ceci vaut en particulier en cas d'interruption des études entre le bachelor et le master. Il faut se souvenir qu'un master vaut diplôme de formation initiale même après une longue période d'interruption des études.

Al. 1, lettre b : budget de la famille

On ne peut toucher aux besoins de base de la famille ou des personnes légalement tenues, besoins qui se composent essentiellement du loyer, des frais d'entretien personnel, des assurances, des impôts, et des allocations sociales. On distinguera donc les besoins de base de la somme des moyens financiers dont disposent la famille ou les personnes légalement tenues. La part de l'ensemble des moyens qui dépasse les besoins de base de la famille représente la somme maximale que l'on peut exiger des parents, c'est-à-dire qui peut être prise en compte dans le calcul de la bourse selon le projet d'accord. Pour que le régime des bourses reste effectivement un système d'encouragement à faire des études ne s'adressant pas exclusivement aux personnes vivant sur le minimum d'existence, il est recommandé de ne pas forcer le montant devant être mis à disposition par les parents. Les parents ont l'obligation de soutenir la formation de leurs enfants en mettant à disposition les moyens financiers calculés pour déterminer leur contribution. Il y a versement d'allocations de formation seulement à partir du moment où la prestation des parents est insuffisante pour couvrir l'entier des frais d'entretien et de formation.

La procédure applicable lorsqu'une famille avec des enfants en formation n'arrive pas à subvenir aux besoins minimaux d'existence n'est pas réglée par l'accord et ne fait pas non plus partie du domaine des allocations de formation. Les cantons restent libres de couvrir ces besoins soit par des allocations de formation, soit par d'autres sources. Les allocations de formation visant principalement à faciliter les études et non à assurer l'existence matérielle d'une famille avec des enfants en formation, les coûts de ce type ne devraient en principe pas élarger au domaine des allocations de formation.

Al 2 : Forfaits

Pour éviter une hausse des charges administratives, les cantons peuvent baser leurs calculs sur des forfaits.

Al. 3 : Gains de la personne en formation

Puisque les allocations de formation ont un caractère subsidiaire, une personne en formation doit avoir la possibilité de couvrir une partie de ses dépenses en exerçant une activité professionnelle. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'al. 2. Il s'ensuit que l'allocation de formation calculée conformément à l'al. 1 ne peut être réduite qu'à partir d'un certain revenu de la personne en formation.

Selon l'étude de l'OFS (2006) « la situation sociale des étudiantes et des étudiants en Suisse en 2005 », les coûts moyens d'une filière d'études pour une personne devant habiter un logement indépendant s'élevant à 23'000 francs par an. Si les allocations de formation et les autres recettes de la personne ne suffisent pas (salaire d'apprenti ou d'apprentie, rente, pension alimentaire, mais sans tenir compte de la prestation des parents), celle-ci doit avoir la possibilité de couvrir le montant qui lui manque en exerçant une activité professionnelle, sans que les allocations de formation ne soient

pour autant diminuées de ce fait. Exemple : une étudiante reçoit une bourse d'études complète de 16'000 francs. Elle peut gagner jusqu'à 7'000 francs de salaire sans que le montant de sa bourse soit diminué. Si en revanche son salaire atteint 8'000 francs, on peut alors réduire le montant de la bourse de 1'000 francs au plus.

La prise en compte d'une prestation propre minimale peut se faire indépendamment du revenu effectif de la personne en formation. Il faut ce faisant tenir compte de la structure de la formation, comme le prévoient les articles 16, al. 1 et art. 18, al. 1 lettre a. Les cantons peuvent, par exemple, en cas de formation à temps partiel, augmenter le montant de la prestation propre minimale. On notera que la prestation propre peut être définie de manière à être fournie aisément même par une personne qui suit une formation à plein temps, par exemple grâce à un job de vacances.

Pour le Valais : l'al. 3 permet une plus grande souplesse dans la prise en compte des gains personnels.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

On considère qu'une personne est partiellement indépendante de ses parents dès l'instant où elle a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a terminé une première formation donnant accès à un métier avant de commencer une nouvelle formation, qu'elle a été financièrement indépendante pendant deux ans sans se trouver dans une filière d'études débouchant sur un diplôme reconnu. Vaut première formation donnant accès à un métier toute formation débouchant sur un diplôme reconnu par la Confédération ou par le canton et qui ouvre l'accès à un métier. Par exemple, un apprentissage vaut première formation donnant accès à un métier. Une personne qui obtient une maturité professionnelle et qui entre dans une HES après avoir exercé une profession pendant deux ans sera en conséquence considérée comme partiellement indépendante de ses parents. Cette personne se trouverait encore en formation initiale. Conformément au calcul effectué indépendamment des parents, les cantons ne prendraient en compte que partiellement la situation financière des parents dans le calcul de la bourse d'études ; en revanche, le calcul peut prendre davantage en compte, par exemple, la prestation propre de la personne en formation. Cet accord ne règle que le cas des personnes partiellement indépendantes de leurs parents qui se trouvent en formation initiale au sens de l'art. 10.

Pour le Valais : pas de remarques particulières.

2.5 Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose d'un ou d'une représentante par canton signataire. Elle :

- a. réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant au renchérissement, et

b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

²L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Certaines tâches d'exécution – en particulier la fixation des montants prévus à l'art. 15 et la promulgation de recommandations pour le calcul des allocations de formation – nécessiteront la réunion d'une conférence où chaque canton signataire sera représenté. La majorité des deux tiers des membres de la conférence est requise pour pouvoir adapter les montants.

Art. 21 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

²Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes :

- a. informer les cantons signataires,
- b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et
- c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

³Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Comme c'est le cas dans les accords de libre circulation et de financement, le Secrétariat général de la CDIP doit s'acquitter du secrétariat concernant les affaires courantes liées à l'exécution de l'accord, notamment préparer les dossiers de la Conférence des cantons signataires. Toujours à l'image de ces accords, les frais ainsi occasionnés sont facturés aux cantons proportionnellement à leur population.

Art. 22 Instance d'arbitrage

¹Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

²Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 sont applicables

⁴La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

Une commission arbitrale tranchera sans appel tous les problèmes litigieux pouvant surgir de l'application ou de l'interprétation de l'accord.

2.6 Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP

Après approbation de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, chaque canton devra encore suivre la procédure de ratification prévue par sa propre législation. Dès l'approbation de l'adhésion à l'accord, il appartient au Conseil d'État d'adresser sa déclaration officielle au Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Chaque canton signataire a le droit de déclarer sa sortie de l'accord au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur intégralement.

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

L'article 25 octroie aux cantons signataires un délai suffisant pour adapter le cas échéant leur législation aux dispositions de l'accord. Les cantons déjà signataires au moment de l'entrée en vigueur de l'accord disposeront du plus long délai d'adaptation, soit cinq ans. Les cantons qui n'adhéreront qu'après les deux premières années de fonctionnement de l'accord ne disposeront pour ce faire que d'un délai de trois ans.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

²Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'art. 8, al. 2, lettre b, qu'après conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

³La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Dès que dix cantons auront adhéré à l'accord, celui-ci pourra entrer en vigueur. L'entrée en vigueur effective implique une décision formelle du Comité de la CDIP. L'al. 2 prévoit toutefois déjà une restriction au niveau concordataire, en ce sens que l'entrée en vigueur de l'art. 8, al. 2, lettre b, dépendra de la conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

L'article 48, al. 3 de la Constitution fédérale dispose en outre que l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

3. Conclusions

Dans tous les domaines de l'économie, on peut constater un besoin accru en personnel qualifié. Un autre aspect de l'économie actuelle est marqué par l'évolution rapide des technologies. Une profession acquise ne s'exercera pas forcément toute une vie. Nombreuses sont les personnes qui devront se perfectionner, voire se recycler. Seront en mesure de le faire que les personnes au bénéfice d'une solide formation.

Indépendamment des besoins de l'économie, il existe un devoir de la société vis-à-vis de chaque être humain. Chaque jeune devrait pouvoir acquérir la formation correspondant le mieux à ses aptitudes et ses goûts. Certes, l'élément financier n'est pas le seul susceptible de rendre difficile l'accès à une formation. D'autres facteurs tels que milieu familial, social, culturel, géographique sont autant d'obstacles souvent plus difficiles à vaincre que les difficultés pécuniaires.

Il n'en demeure pas moins que l'éducation est un droit que les communautés se doivent de favoriser afin de promouvoir l'égalité des chances et ainsi de permettre à chaque individu d'atteindre son plein épanouissement.

Chaque canton suisse a son propre système de bourses. Il en résulte que les étudiants fréquentant le même établissement voient leurs requêtes traitées de façon différente suivant le canton d'où ils proviennent. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique s'est préoccupée de ce problème. Elle a édicté un accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études qu'elle soumet aux cantons. Conscients de l'intérêt que vous portez à la formation de notre jeunesse, nous vous recommandons d'adhérer à cet accord.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Le Président du Conseil d'État : **Claude Roch**

Le Chancelier d'État : **Philipp Spoerri**

Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

du 18 juin 2009

I. Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
- c. en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment

- a. en promouvant l'égalité des chances,
- b. en facilitant l'accès à la formation,
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e. en encourageant la mobilité.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

Art. 4 Collaboration

¹Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

²Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

II. Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

¹Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la let. b,
- b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leur parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence,
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans,
- d. les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et
- e. les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Commu-

nauté européenne et ses Etats membres¹ ou à la convention AELE², ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

²Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

³La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

¹Vaut domicile déterminant le droit à une allocation

- a. le domicile civil, sous réserve de la let. d, des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,
- b. le canton d'origine, sous réserve de la let. d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents,
- c. le domicile civil, sous réserve de la let. d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
- d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

²Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier

¹RS 0142.112.681

²RS 0.632.31

détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

¹Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

²Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'art. 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes:

- a. la formation du degré secondaire II ou tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

²Le droit à une allocation échoit à l'obtention

- a. au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif,

b. au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

³Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Art. 9 Formations reconnues

¹Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires.

²Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.

³Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayant droits, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues

¹Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.

²Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

Art. 11 Conditions requises concernant la formation

Est réputé satisfaisant au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

III. Allocations de formation

Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite

¹Sont des allocations de formation

- a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et
- b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

²Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse d'études est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

³Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

¹L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation; si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pour deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

²En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

²Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

³Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

Art. 15 Montant d'une allocation complète

¹Le montant annuel d'une allocation complète est

- a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12'000.--
- b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16'000.--

²Le montant annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4'000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

³La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

⁴Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

⁵Le canton peut définir librement le rapport bourse/prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'al. 1.

Art. 16 Formations à structures particulières

¹Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

²Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

IV. Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

¹L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants:

- a. Budget de la personne en formation: sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. La fortune disponible ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation.
- b. Budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

²Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

³Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux al. 1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

V. Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose d'une ou d'un représentant par canton signataire. Elle

- a. réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant au renchérissement,
- b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

²L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Art. 21 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

²Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et

c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

³Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Art. 22 Instance d'arbitrage

¹Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

²Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969³ sont applicables.

⁴La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

³RS 279

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

²Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'art. 8, al. 2, let. b, qu'après approbation par l'Assemblée plénière d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

³La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 18 juin 2009

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Loi d'adhésion

à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 48 de la Constitution fédérale ;

vu l'article 31 alinéa 1 chiffre 1 l'article 38 alinéa 2 et l'article 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale ;

vu l'article 41 alinéa 1 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs ;

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études ;

sur la proposition du Conseil d'État,

ordonne :

Art. 1

Le canton du Valais adhère à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

Art. 2

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la loi.

³Le Conseil d'État publie la présente loi ainsi que le texte de l'accord dans le Bulletin Officiel. Il fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi projeté en Conseil d'État, à Sion, le

Le Président du Conseil d'État : **Claude Roch**

Le Chancelier d'État : **Philipp Spoerri**